

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Réglementation permanente du stationnement**  
**ZA des 3 Prés**

**N° 2014-210**

**Le Maire de la Commune de LAILLE,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2, alinéas 1 et 2, L2213-3 alinéa 2, L2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L-130, R 110-2, L 411-1, R 130-4, R 416-12, R 417-10, R 417-9, R 417-12, R 412-49,
- Considérant la nature de la zone d'activité des 3 Prés, constituée de nombreuses entreprises, devant être livrées régulièrement et inopinément, et notamment par des véhicules au tonnage et à la dimension importants (plus de 3,5 tonnes) ;
- Considérant que les employés, les livraisons et les clients de ladite zone doivent pouvoir se stationner aux abords des entreprises, afin de préserver la continuité de l'activité artisanale et commerciale
- Considérant que lors des trois dernières années et à trois reprises, des véhicules de dimension et de tonnage importants se sont stationnés pendant plusieurs semaines, sur la chaussée, sur les trottoirs ou sur des terrains privés non construits et attenants à la chaussée, sans aucune autorisation
- Considérant les nombreux troubles à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à la commodité de passage, occasionnés par ces stationnements et occupations illégales et sans autorisation (trottoirs et places de stationnement occupés de jour comme de nuit, entreprises démarchées régulièrement, intimidations orales selon certains artisans, branchements et utilisation sans autorisation de l'eau et de l'électricité, occupation de terrains privés par des animaux ou des véhicules sans autorisation des propriétaires, déchets laissés sans autorisation des propriétaires sur les lieux mentionnés plus haut)

**ARRETE**

Article 1. : **Le stationnement de tout véhicule de plus de 3,5 tonnes est limité à 12 heures, sur l'ensemble des voies de la zone d'activité des Trois Prés (rue de la Plaine, rue des Charmilles, rue des Grands Champs, impasse du Vallon, impasse du Tertre)**

Article 2. Le présent arrêté prendra effet dès que les services municipaux auront installé à l'entrée de la ZA des 3 Prés, la signalisation correspondante au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Maire de Laillé,  
La Gendarmerie de Guichen,  
La police municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 1<sup>er</sup> août 2014

Le Maire,  
P. HERVÉ

